



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais de justice

Question écrite n° 15150

#### Texte de la question

M Pierre Mazeaud appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une carence de notre droit qui porte atteinte aux droits de la défense des étrangers qui ne parlent pas notre langue. En effet, en application de l'article R 241 du code de procédure pénale, il n'est pas possible de faire prendre en charge dans les frais de justice ceux afférents aux débours et honoraires d'un interprète assermenté pour assister l'avocat commis d'office d'un étranger, inculpe ou prévenu, ne parlant pas notre langue. Cette limitation porte gravement atteinte au droit de la défense, puisque dans cette hypothèse l'avocat ne peut avoir aucun échange avec son client et doit limiter ses dépenses au seul dossier. Il lui demande donc s'il serait possible d'élargir la liste limitativement énoncée à l'article R 241 du code de procédure pénale afin d'y intégrer, en y posant s'il le faut certaines limites, la possibilité pour l'avocat commis d'office de se faire assister d'un interprète lorsque son client ne parle pas le français.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le respect des droits de la défense exige que tout prévenu, inculpe ou accusé, qui ne peut s'exprimer en français puisse bénéficier des services d'un interprète. Ce principe est intégré parmi les dispositions du code de procédure pénale en ce qui concerne les juridictions d'instruction (articles 102 et 121), la cour d'assises (articles 272 et 343), le tribunal correctionnel (articles 497 et 408) et le tribunal de police (articles 535) : les indemnités versées sont déclarées dans tous les cas à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés (article R 241-2o). Il va de soi que les personnes qui bénéficient d'un défenseur commis d'office ont également droit à l'assistance d'un interprète. En revanche, la présence de celui-ci lors des entretiens qu'a l'avocat avec son client, à son cabinet ou en maison d'arrêt, ne peut être indemnisée au titre des frais de justice : par nature, en effet, ceux-ci ne peuvent inclure que le remboursement des sommes engagées dans le cadre des actes de la procédure. Une solution au problème soulevé a été trouvée, dans certaines juridictions, par la mise en place de services permanents d'interprètes chargés d'assister les personnes déférées lors des rencontres qu'elles ont avec leurs défenseurs. L'institution de telles permanences ne peut cependant être envisagée que dans des juridictions d'une taille suffisamment importante. Dans les autres cas, l'indemnisation de ces auxiliaires en fonction du temps de présence à la disposition des autorités judiciaires, telle qu'elle est déterminée par l'article R 122 du code de procédure pénale, devrait permettre d'assurer dans de bonnes conditions les contacts utiles entre l'avocat commis d'office et son client.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mazeaud Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15150

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2997